

CAPITAL : Lettre ouverte solennelle des fidèles aux quatre évêques de la FSSPX

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-10-10-A-00-Appel_aux_quatre_eveques_de_la_FSSPX.pdf

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de Pontificalis Romani INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

vendredi 23 mai 2008

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

‘Mgr Lefebvre pensait que Jean-Paul II n’était peut-être (probablement ?) pas pape’ (partie 1 / 2)



**Lettre de l'abbé Pivert (FSSPX – Bureau des affaires canoniques du District de France)
Le témoignage d'un clerc très proche de Mgr Lefebvre, trois ans après la mort de l'archevêque.**

**Avec la lettre de l'abbé Pivert, un ancien de la FSSPX,
les mensonges de l'abbé Celier sur « Mgr Lefebvre et le sédévacantisme » sont démasqués.
La question de la bulle de Paul IV sera traitée dans la partie 2/2.**

Un lecteur nous transmet le fac-similé d'une lettre de l'abbé Pivert, en charge du Bureau des affaires canoniques de la FSSPX, à un confrère :

Fraternité Saint Pie X - District de France Bureau des affaires canoniques

Abbé François Pivert
Cours St Thomas d'Aquin
86700 Romagne

Nos réf. : AC

+ le 30 mai 1994

Monsieur l'abbé,

Monsieur l'abbé Aulagnier m'a transmis la bulle du Pape Paul IV sur laquelle vous souhaitez des éclaircissements.

Vers 1978, déjà, cette bulle avait été ressortie par les "sédévacantistes" qui pensaient y trouver des arguments péremptoires en faveur de leur thèse.

D'un point de vue canonique, cette bulle n'ayant pas été reprise dans le codex de saint Pie X publié sous Benoît XV, a perdu sa valeur juridique, en tant que telle. Cependant, bon nombre de ses dispositions relatives aux clercs inférieurs au pontife romain, se retrouvent dans le-dit code. Au contraire, les dispositions concernant le pontife romain n'ont pas été reprises et ont donc cessé. Bien plus, la constitution de saint Pie X *Vacante Sede Apostolica* n° 29 précise qu'aucune peine ecclésiastique ne peut priver de la voie active ou passive dans l'élection du souverain pontife. Les successeurs de saint Pie X n'ont pas modifié cette règle.

D'une point de vue théologique la question reste pendante, au moins de facto. Monsieur l'abbé Ceriani dans ses conférences en juillet 93 à Flavigny, estime évident qu'un souverain pontife cesse d'être pape dès qu'il tombe dans l'hérésie. Pour moi, ce n'est pas évident. Au contraire, il estime que Jean-Paul II n'est pas hérétique, alors que, selon moi, il l'est évidemment ! On ne peut qu'admirer la sagesse de **Mgr Lefebvre qui, tout en pensant que Jean-Paul II n'était peut-être (probablement ?) pas pape, estimait que ce n'était pas à lui de trancher, du moins tant qu'il n'y en avait pas nécessité absolue.** La déclaration du 21 novembre 1974 demeure donc une ligne de conduite sûre.

J'espère avoir ainsi répondu à votre attente et je demeure à votre entière disposition, si nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur l'abbé, en mes sentiments fraternels et respectueux.

François Pivert

Par cette lettre l'abbé Pivert déclare en 1994 :

*« On ne peut qu'admirer la sagesse de **Mgr Lefebvre qui, tout en pensant que Jean-Paul II n'était peut-être (probablement ?) pas pape, estimait que ce n'était pas à lui de trancher, du moins tant qu'il n'y en avait pas nécessité absolue** »*

Ce témoignage écrit rejoint plusieurs autres confidences orales que nous recevons et selon lesquelles, après les sacres de 1988, Mgr Lefebvre déclarait à qui voulait l'entendre :

*« **il n'est pas possible que ces papes soient les véritables successeurs de Pierre** ».*

Cela, ceux qui ont bien connu Mgr Lefebvre le savent.

Les quatre évêques qu'il a sacré le savent.

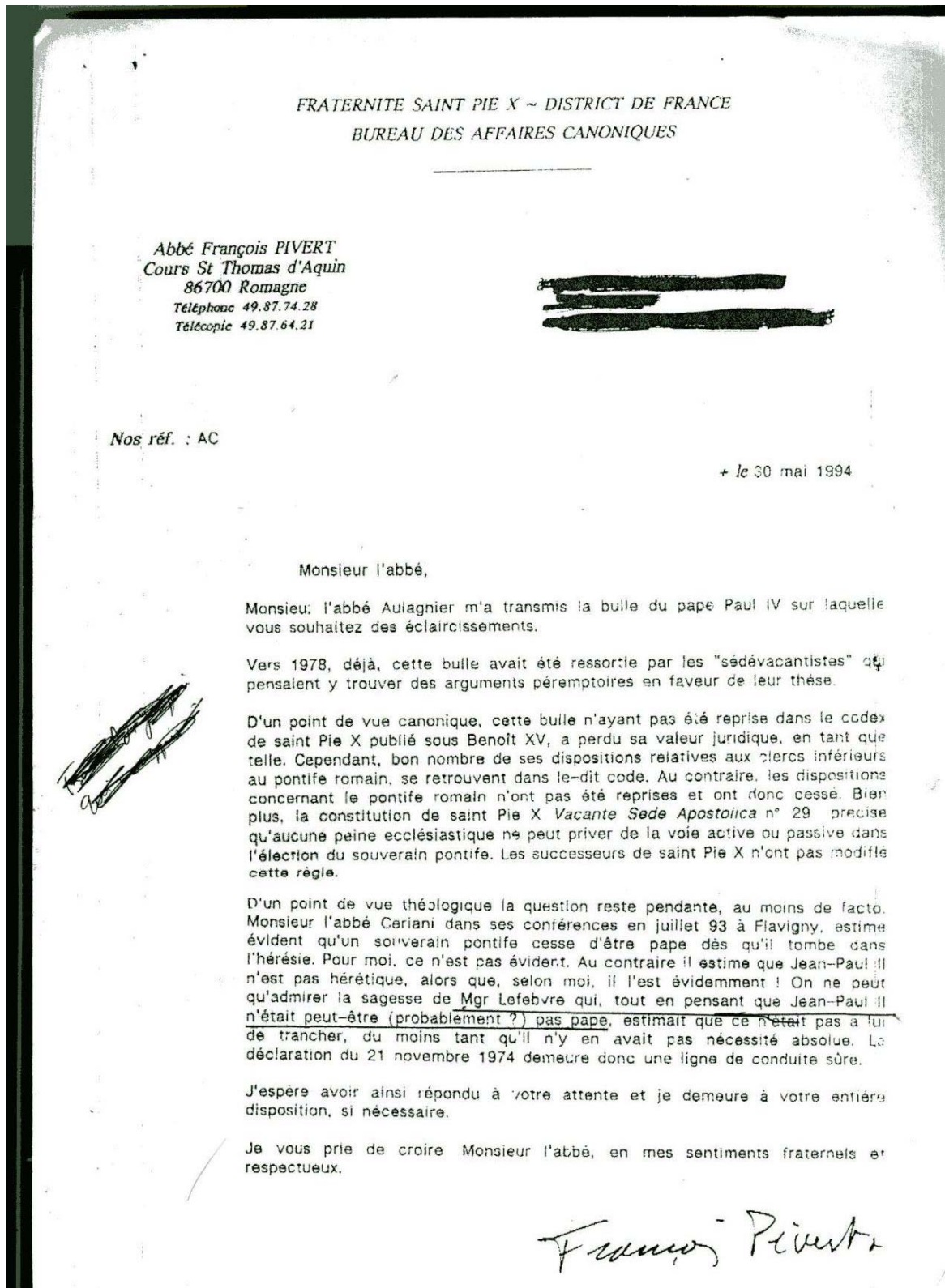
Mgr Fellay, qui négocie son ralliement au faux pape Ratzinger, le sait.

Et l'abbé Celier le nie.

Il veut inventer un faux Mgr Lefebvre, qui ne gêne pas le ralliement, en déclarant :

*« Au regard de ces textes extrêmement clairs et incisifs, on peut conclure en toute sûreté que les sédévacantistes commettent **une escroquerie intellectuelle** lorsqu'ils prétendent que Mgr Lefebvre, **à quelque moment de sa vie que ce soit, aurait eu la moindre adhésion aux thèses sédévacantistes** (...) »*

En lisant ce texte à la lumière des textes sur le sédévacantisme que nous venons de lire, ainsi que de tous les autres textes de Mgr Lefebvre que nous avons cités, on voit sans difficulté que les sédévacantistes trompent leurs lecteurs **lorsqu'ils insinuent que Mgr Lefebvre, à un quelconque moment de sa vie, fût-ce dans ses derniers jours, leur a accordé le moindre crédit.** » Abbé Celier, 10 avril 2008¹, pages 23-24, 'Par fidélité à Mgr Lefebvre, la Fraternité Saint-Pie X doit-elle signer au plus tôt un accord avec Rome ?'



Fac-similé de la lettre de l'abbé Pivert à un confrère le 30 mai 1994

¹ <http://www.virgo-maria.org/articles/2008/CELIER-Rapports.pdf>

La méthode du moderniste abbé Celier éclate au grand jour.

Il choisit, dans un désordre chronologique total, un florilège de déclarations publiques très fermes de Mgr Lefebvre qui ne déclarent pas que Jean-Paul II n'est pas pape.

Il affirme ensuite péremptoirement que Mgr Lefebvre **n'aurait jamais, à aucun moment, ni de près et ni de loin, et pas même dans ses derniers jours, envisagé l'hypothèse que Jean-Paul II ne soit pas pape, comme explication à la destruction de l'Eglise dont il était le spectateur atterré et incrédule.**

En réalité l'abbé **Celier masque au lecteur l'évolution de la pensée de Mgr Lefebvre, que l'archevêque confiait à des proches, comme nous le montre l'abbé Pivert.**

L'abbé Celier cherche ainsi à entretenir une diabolisation de l'opinion sédévacantiste. Mais l'abbé Celier ne parle jamais de la réalité qui n'est pas celle de la vacance du siège apostolique, car il est occupé, mais occupé par un imposteur. La réalité va bien au-delà, il s'agit de la quasi-totalité du 'clergé' conciliaire qui n'est pas valide, et de toute cette nouvelle religion issue de Vatican II qui n'est pas catholique. Cette église conciliaire est une entité qui éclipse la véritable Eglise catholique.

Les manipulations du moderniste abbé Celier deviennent de plus en plus évidentes et insupportables.

Désormais la vérité éclate, **Mgr Lefebvre envisageait l'explication de l'imposture des 'papes' conciliaires comme une voie de sortie de cette situation** et une explication de la subversion de l'Eglise.

Et **c'est cette voie de sortie que veulent absolument boucher** les abbés Celier et Schmidberger et Mgr Williamson.

Ils la redoutent par-dessus tout, car cette voie de sortie soustrairait la FSSPX à leur influence, et à celle de la Rome des « antichrists ».

LA QUESTION DE LA BULLE DU PAPE PAUL IV

L'analyse de la bulle de Paul IV, dans la première partie de cette lettre, est erronée. Nous allons le démontrer dans un second message VM (partie 2 sur 2) consacré la bulle de Paul IV

Continuons le bon combat

La Rédaction de Virgo-Maria

© 2008 *virgo-maria.org*

ANNEXE 1

BULLE . CONST. " *CUM EX APOSTOLATUS* "

du Pape Paul IV (1554- 1559)

(Bullarium Romanum, tome IV, I. p 551, Ch XXVII) An. Can. **15 février 1559.**

Une Bulle est le document le plus solennel publié par un Pape ; elle s'adresse à toute la chrétienté et est rigoureusement obligatoire en conscience.

(Cf. J. Ciampini, du Vice-Chancelier de l'Église romaine)

XXVII. Innovatio quarumcumque censurarum et poenarum contra haereticos et schismaticos quomodolibet promulgatarum ; et aliarum poenarum impositio in cuiuscumque gradus et dignitatis praelatos et principes, haereticae vel schismaticae pravitatis reos

PAULUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum ex apostolatus officio nobis, meritis licet imparibus, divinitus credito....

De notre charge apostolique, à nous confiée par Dieu, nonobstant la faiblesse de nos mérites, découle pour nous le souci constant du troupeau du Seigneur. En conséquence, pour le garder fidèlement et le diriger salutairement, tel un berger vigilant, nous devons veiller avec assiduité et pourvoir avec attention à ce que soient repoussés loin de la bergerie du Christ tous ceux qui, à notre époque, pécheurs invétérés, s'appuient sur leurs propres lumières, s'insurgent avec une insolence perverse contre l'enseignement de la foi orthodoxe, pervertissent par des inventions superstitieuses et factices l'intelligence des saintes Écritures, se démènent pour déchirer l'unité de l'Église et de la tunique sans couture du Seigneur ; à ce qu'ils puissent continuer l'enseignement de l'erreur au mépris de l'état de disciple de la Vérité.

§ 1. Nous considérons **la situation actuelle assez grave et dangereuse** pour que le Pontife Romain, Vicaire de Dieu et de Notre Seigneur Jésus-Christ sur terre, revêtu de la plénitude du pouvoir sur les nations et les royaumes, juge de tous les hommes et ne pouvant être jugé par personne en ce monde, puisse toutefois *être contredit s'il dévie de la Foi catholique*.

Et, puisque là où le danger s'étend, là aussi il devient plus profond, il faut y veiller avec plus de diligence de telle sorte que des pseudo-prophètes ou des hommes revêtus d'une juridiction séculière ne puissent prendre misérablement dans leurs actes les âmes des gens simples, **entraîner avec eux à la perdition et à la damnation éternelle des peuples innombrables soumis à leur soin et à leur autorité, soit spirituelle, soit temporelle**. Et, **pour que nous puissions ne jamais voir dans le lieu-Saint l'abomination de la désolation prédite par le Prophète Daniel**, nous voulons autant que nous le pourrons avec l'aide de Dieu et selon notre charge pastorale, **capturer les renards occupés à saccager la vigne du Seigneur et écarter les loups des bergeries**, afin de ne pas sembler être comme les chiens muets, impuissants à aboyer, pour ne pas nous perdre avec les mauvais serviteurs et ne pas être assimilé à un mercenaire.

§ 2. Après mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères des Cardinaux de la sainte Église Romaine, sur leur conseil et avec leur *assentiment unanime*, **de par notre autorité apostolique**, nous approuvons et renouvelons toutes et chacune des sentences, censures et peines d'excommunication, interdit et privation et autres, quelles qu'elles soient, portées et promulguées par les Pontifes Romains nos prédécesseurs ou tenus pour tels, soit par leurs lettres circulaires (même paraissant extravagantes), reçues par l'Église de Dieu dans les saints conciles, soit par les saints canons et constitutions et ordonnances apostoliques portés et promulgués, de quelque façon que ce soit, contre les hérétiques et les schismatiques. **Nous voulons et décrétons qu'elles soient observées PERPETUELLEMENT**. Si peut-être elles ne le sont pas, qu'elles soient rétablies en pleine observance et doivent le rester. En outre, quiconque serait arrêté, avouant ou convaincu d'avoir dévié de la foi catholique, être tombé en quelque hérésie ou schisme, l'avoir suscité ou y avoir adhéré, ou encore (que Dieu dans sa clémence et sa bonté envers tous les hommes, daigne l'empêcher !) si quelqu'un devait à l'avenir dévier et tomber dans l'hérésie ou le schisme, les susciter ou y adhérer, et qu'il soit pris sur le fait de cette déviation, incitation ou adhésion, qu'il l'avoue ou en soit convaincu, de quelque état, dignité, ordre, condition et prééminence qu'il soit, même

évêque, archevêque, patriarche, primat, de dignité ecclésiastique encore supérieure, honoré du cardinalat, et ou que ce soit, investi de la charge de légat du Siège apostolique, perpétuelle ou temporaire, ou qu'il resplendisse d'une excellence et autorité séculière, conte, baron, marquis, duc, roi empereur, qui que ce soit parmi eux, il encourra les sentences, censures, peines susdites, nous le voulons et le décrétons.

§ 3. Considérant toutefois qu'il est bien de détourner du mal par la crainte des peines, ceux qui ne s'en abstiennent pas pour l'amour de la vertu; **que les évêques, archevêques, ... etc. qui doivent guider les autres et leur servir d'exemples afin de les garder dans la foi catholique, pèchent plus gravement que les autres s'ils viennent à prévariquer**, puisque non seulement ils se perdent eux-mêmes, mais de plus **ils entraînent avec eux à la perdition et à l'abîme de la mort éternelle d'innombrables peuples confiés à leur soin et à leur autorité** ou leurs sujets de quelque autre façon, sur un semblable conseil et assentiment (des cardinaux), en vertu de cette constitution nôtre **VALIDE A PERPETUITE, par haine d'un si grand crime, le plus grave et pernicieux possible dans l'Église de Dieu, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique**, nous décidons, statuons, décrétons et définissons les sentences, censures et peines susdites...etc.

§ 4. Quiconque prétend....etc.

§ 5. En outre, quiconque oserait....etc.

§ 6. De plus, si jamais un jour il apparaissait qu'un évêque, faisant même fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église Romaine, même légat ; **qu' un SOUVERAIN PONTIFE LUI-MÊME**, avant sa promotion et élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, déviant de la foi catholique, est tombé en quelque hérésie, **sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est NULLE , SANS VALEUR, NON AVENUE. Son entrée en charge, consécration, gouvernement, administration, tout devra être tenu pour ILLEGITIME.**

S'il s'agit du souverain Pontife, on ne pourra prétendre que son intronisation, adoration (agenouillement devant lui), l'obéissance à lui jurée, le cours d'une durée quelle qu'elle soit (de son règne), que tout cela a convalidé ou peut convalidé son pontificat ; celui-ci ne peut être tenu pour légitime **JAMAIS ET EN AUCUN DE SES ACTES.**

De tels hommes, promus évêques, archevêques, patriarches, primats, cardinaux ou **SOUVERAIN PONTIFE, ne peuvent être censés avoir reçu ou pouvoir recevoir AUCUN DROIT d'administration, ni dans le domaine spirituel, ni dans le domaine temporel.** Tous leurs dits, faits, et gestes, leur administration et tous ses effets, tout est dénué de valeur et ne confère, par conséquent, aucune autorité, aucun droit à personne. Ces hommes ainsi promus seront donc, **sans besoin d'aucune déclaration ultérieure**, privés de toute dignité, place, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir, **même si tous et chacun de ces hommes n'a dévié de la foi catholique, tombant dans le schisme ou l'hérésie, qu'après son élection, soit en suscitant soit en embrassant ces erreurs.**

§ 7. **Quand aux personnes assujetties au Pontife, aussi bien clercs séculiers et réguliers que laïcs, cardinaux y compris, qui auraient participé à l'élection du Pontife Romain déjà hors de la foi catholique, par hérésie ou schisme, ou qui y consentiraient** de quelque autre manière, qui lui auraient promis obéissance, qui se seraient agenouillées devant lui...etc. de même quiconque se lierait à de telles personnes par hommage, serment ou caution, au lieu de renoncer en tout temps à leur obéir, les servir impunément, de **les éviter comme des MAGICIENS, des PAÏENS et des**

PUBLICAINS et HERESIARQUES , toutes ses personnes assujetties, si elles prétendent néanmoins rester attachées fidèles et obéissantes... **toutes ces personnes seront soumises au châtement des censures et des peines qui frappent les gens qui déchirent la tunique du Seigneur.**

§ 8. Non obstantibus constitutionibus...etc.

§ 9. Ut autem praesentes literae...etc.

§ 10. Nulli ergo omnino hominum liceat... **Que personne donc ne se permette d'enfreindre ce document qui exprimant notre décision, innovation, sanction, statut, dérogation, décret, interdiction ou d'y contrevenir avec une audace téméraire.** Si quelqu'un avait cette outrecuidance, il encourrait, qu'il le sache, ***L'INDIGNATION DU DIEU TOUT-PUISSANT ET DES BIENHEUREUX APÔTRES SAINT PIERRE ET SAINT PAUL.***

Donné à Rome, à Saint Pierre, le **15 des calendes de mars, l'an 1559**, la quatrième année de notre pontificat.

† Ego Paulus, catholicae Ecclesiae episcopus.

† Ego Io. Bellayus, episcopus Ostiensis.

† Ego R. cardinalis de Carpo, episcopus Tusculanus. Etc.

Suivent les **52 signatures des cardinaux** "subscriptions"

Dominus mihi adjutor.

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>

Pour nous transmettre une information ou une nouvelle : la.redaction@virgo-maria.org

© 2008 virgo-maria.org